

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 mars 2014

autorisant la mise sur le marché de l'acide (6S)-5-méthyltétrahydrofolique sous forme de sel de glucosamine en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2014) 1683]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(2014/154/UE)

(JO L 85 du 21.3.2014, p. 10)

Modifiée par:

Journal officiel

	n°	page	date	
► M1	Décision d'exécution 2014/916/UE de la Commission du 15 décembre 2014	L 360	58	17.12.2014

▼B

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 mars 2014

autorisant la mise sur le marché de l'acide (6S)-5-méthyltétrahydrofolique sous forme de sel de glucosamine en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2014) 1683]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(2014/154/UE)

Article premier

L'acide (6S)-5-méthyltétrahydrofolique sous forme de sel de glucosamine comme source de folate, tel que défini en annexe, peut être mis sur le marché de l'Union en tant que nouvel ingrédient alimentaire destiné à être utilisé dans les compléments alimentaires, sans préjudice des dispositions spécifiques de la directive 2002/46/CE.

Article 2

La désignation de l'acide (6S)-5-méthyltétrahydrofolique sous forme de sel de glucosamine autorisée par la présente décision sur l'étiquette des denrées alimentaires qui en contiennent est «acide (6S)-5-méthyltétrahydrofolique sous forme de sel de glucosamine» ou «5MTHF-glucosamine».

Article 3

La société GNOSIS SpA, sise Via Lavoratori Autobianchi 1, 20832 Desio (MB), Italie, est destinataire de la présente décision.

▼B*ANNEXE***SPÉCIFICATION DE L'ACIDE (6S)-5-MÉTHYLTHÉRAHYDROFOLIQUE SOUS FORME DE SEL DE GLUCOSAMINE****Définition:**

Dénomination chimique	Acide L-glutamique N-[4-[[[(6S)-2-amino-1,4,5,6,7,8-héxahydro-5-méthyl-4-oxo-6-ptéridinyl]méthyl]amino]benzoyl], sel de glucosamine
Formule chimique	C ₃₂ H ₅₁ N ₉ O ₁₆
Poids moléculaire	817,80 g/mol (anhydre)

Description: poudre de couleur crème à brun clair.**Identification:**

N° CAS	1181972-37-1
--------	--------------

Pureté:

Pureté diastéréoisomérique	Au moins 99 % d'acide (6S)-5-méthylthérahydrofolique
----------------------------	--

▼M1

Dosage de la glucosamine	34 à 46 % en conditions sèches
--------------------------	--------------------------------

▼B

Dosage de l'acide 5-méthyl-thérahydrofolique	54 à 59 % en conditions sèches
--	--------------------------------

Teneur en eau	Pas plus de 8,0 %
---------------	-------------------

Plomb	Pas plus de 2,0 ppm
-------	---------------------

Cadmium	Pas plus de 1,0 ppm
---------	---------------------

Mercure	Pas plus de 0,1 ppm
---------	---------------------

Arsenic	Pas plus de 2,0 ppm
---------	---------------------

Bore	Pas plus de 10 ppm
------	--------------------

Critères microbiologiques:

Comptage des microbes aéro-bies totaux	Pas plus de 100 ufc/g
--	-----------------------

Comptage des levures et moisissures combinées totales	Pas plus de 100 ufc/g
---	-----------------------

<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 10 g
-------------------------	-------------------